

simpego

service@simpego.ch
www.simpego.ch



Simpego assurance véhicule Car

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition Octobre 2021



Sommaire

A – Dispositions générales.....	3
A.1 Etendue du contrat.....	3
A.2 Validité territoriale.....	3
A.3 Validité temporelle.....	3
A.4 Modifications du contrat.....	3
A.5 Utilisation des plaques interchangeables.....	3
A.6 Véhicule de remplacement.....	3
A.7 Dépôt des plaques d'immatriculation (suspension).....	3
A.8 Couverture préventive.....	3
A.9 Exclusions.....	3
A.10 Modification du risque.....	4
A.11 Obligations en cas de sinistre.....	4
A.12 Exigibilité d'une indemnisation.....	4
A.13 Cession des droits.....	4
A.14 Prime.....	4
A.15 For.....	4
A.16 Communications.....	4
A.17 Bases légales.....	4
B – Assurance responsabilité civile.....	5
B.1 Véhicules et personnes assurés.....	5
B.2 Evénements assurés.....	5
B.3 Prestations assurées.....	5
B.4 Exclusions.....	5
B.5 Détermination du dommage.....	5
B.6 Franchises.....	5
B.7 Recours.....	5
C – Assurance casco.....	5
C.1 Véhicules assurés.....	5
C.2 Equipements et accessoires; superstructures et éléments montés; infrastructure de charge.....	5
C.3 Evénements assurés.....	5
C.4 Couvertures supplémentaires.....	6
C.5 Prestations assurées.....	6
C.6 Exclusions.....	6
C.7 Détermination du dommage.....	7
C.8 Directives d'indemnisation.....	7
C.9 Franchises.....	7
C.10 Définitions.....	7
D – Assurance-accidents.....	7
D.1 Véhicules et personnes assurés.....	7
D.2 Risques assurés.....	7
D.3 Définition du terme accident.....	7
D.4 Prestations assurées.....	8
D.5 Exclusions.....	8
D.6 Dispositions finales.....	9
E – Couverture pour faute grave.....	9
E.1 Véhicules et personnes assurés.....	9
E.2 Prestations assurées.....	9
E.3 ExclusionsExclusions.....	9
F – Assistance 24h/24.....	9
F.1 Véhicules et personnes assurés.....	9
F.2 Evénements assurés.....	9
F.3 Définition de la panne et de l'accident.....	9
F.4 Prestations assurées.....	9
F.5 Exclusions.....	9
F.6 Exclusion de responsabilité.....	10



A – Dispositions générales

A.1 Etendue du contrat

Les couvertures d'assurance conclues sont énoncées dans le contrat d'assurance. L'étendue du contrat résulte du contrat d'assurance, des présentes conditions générales d'assurance et des conditions particulières éventuelles.

A.2 Validité territoriale

- 1 L'assurance est valable en Europe et dans les Etats riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de l'Egypte, l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Iran, Israël, le Kazakhstan, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Fédération de Russie, la Syrie, l'Ukraine et la Biélorussie.
- 2 L'assurance s'étend également aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.
- 3 Si l'emplacement le plus fréquent du véhicule ou du domicile respectif du siège du preneur d'assurance sont transférés à l'étranger, la couverture d'assurance expire à la fin de l'année d'assurance. La couverture d'assistance 24h/24 expire immédiatement. Si une immatriculation étrangère est obtenue pour le véhicule, l'assurance s'éteint immédiatement. La Principauté de Liechtenstein est équivalent à la Suisse. L'assurance n'est pas annulée dans le cas du transfert du stationnement du véhicule à l'étranger si le preneur d'assurance est une personne morale.

A.3 Validité temporelle

- 1 Le début du contrat est défini dans le contrat d'assurance. L'assurance est conclue pour la durée d'une année et se renouvelle tacitement pour la prochaine année d'assurance pour autant que l'une des parties ne résilie pas le contrat avant l'échéance de l'année d'assurance en cours. L'assurance couvre les dommages survenus (assurance des biens) ou causés (assurance responsabilité civile / assurance-accident) pendant la durée du contrat.
- 2 Une résiliation du contrat doit parvenir à l'autre partie au plus tard un jour avant la fin de l'année contractuelle. Si le contrat est résilié à la fin de l'année contractuelle par simpego, une information sera communiquée à l'autre partie dans un délai de 30 jours avant la fin de l'année contractuelle.
- 3 Si le droit de résiliation journalier est convenu dans le contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat quotidiennement. Le contrat prend fin au plus tôt le jour suivant la réception de la résiliation par simpego, ou à une autre date ultérieure. Le supplément indiqué dans le contrat d'assurance doit être payé.
- 4 Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité. Simpego est tenue de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après le versement de celle-ci. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la responsabilité de simpego échoit 14 jours après la réception de la résiliation. Si c'est simpego qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.
- 5 Lorsque simpego a fourni une confirmation de couverture, celle-ci entre en vigueur au moment où le véhicule assuré est immatriculé auprès de l'office de la circulation routière.

A.4 Modifications du contrat

En cas de changement de prime, de franchise, de prestation, de taxes légales, de frais ou de suppléments, simpego peut demander l'adaptation du contrat. Elle communique l'adaptation au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur. Si le preneur d'assurance est en désaccord, il peut résilier la partie concernée par l'adaptation ou l'intégralité du contrat à compter de la date à laquelle l'ajustement prendrait effet. La résiliation est valable lorsqu'elle parvient à simpego au plus tard le dernier jour précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les adaptations des taxes légales ou d'une couverture régie par le droit ne justifient pas une résiliation.

A.5 Utilisation des plaques interchangeables

- 1 L'assurance est valable pour les véhicules équipés de plaques interchangeables.

- 2 Pour le véhicule sans plaque d'immatriculation, la couverture n'est accordée qu'en cas de sinistre survenant sur une route non ouverte à la circulation publique.
- 3 Si les deux véhicules sont utilisés simultanément sur des voies ouvertes à la circulation publique, Sympany est déliée de l'obligation de verser des prestations.

A.6 Véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente autorise un véhicule de remplacement à la place du véhicule assuré, les assurances sont transférées au véhicule de remplacement. S'il existe une assurance casco pour le véhicule assuré dans le cadre de ce contrat d'assurance, le véhicule remplacé reste assuré pour les événements casco partielle, conformément à l'art. C3.2.

A.7 Dépôt des plaques d'immatriculation (suspension)

Le contrat change en cas de dépôt des plaques d'immatriculation. Chaque modification énoncée dans les points suivants ne s'applique que si la couverture correspondante était assurée à la date du dépôt des plaques. S'il s'agit d'un véhicule avec des plaques interchangeable, les points 1 et 2 s'appliquent par analogie pour le véhicule retiré de la circulation. Le point 4 s'applique si une assurance pour toute l'année a été convenue.

- 1 **Casco et assistance 24h/24** : les couvertures assistance 24h/24 et casco restent assurées sur les voies de circulation non ouvertes au public, lors du transport et du remorquage en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Ces couvertures sont facturées avec une prime réduite pendant la durée de dépôt des plaques.
- 2 **Toutes les autres couvertures** : toutes les couvertures à l'exception de casco et de l'assistance 24h/24 restent assurées sans primes sur les voies de circulation non ouvertes au public en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, mais pour une durée maximale de six mois.
- 3 **Statut du contrat** : si le contrat d'assurance inclut une couverture casco ou assistance 24h/24 à la date de dépôt des plaques, le contrat reste en vigueur. En l'absence d'une couverture casco ou d'assistance 24h/24 au moment du dépôt des plaques d'immatriculation, le contrat est annulé.
- 4 **Assurance à l'année** : si le contrat d'assurance comporte la mention «dépôt de plaques sans remboursement de primes», il n'y a pas de remboursement au prorata pour la durée du dépôt de plaques. Si le véhicule dont les plaques ont été déposées n'est pas réimmatriculé dans les douze mois, le contrat est résilié et décompté rétroactivement à la date du dépôt des plaques.

A.8 Couverture préventive

Si aucune demande d'assurance n'a été présentée au moment d'achat du véhicule, c'est-à-dire si une offre a été calculée et que l'intention d'achat a été exprimée, la couverture des dommages partiels et des dommages par collision est disponible à partir du moment d'achat pour tous les véhicules jusqu'à la 7e année d'exploitation incluse. Une franchise de CHF 200 s'applique pour les cas de couverture partielle et de CHF 1000 pour les cas de collision. La couverture provisoire est valable jusqu'à l'introduction de la demande d'assurance, mais au maximum pendant 30 jours.

A.9 Exclusions

La couverture d'assurance n'est pas accordée :

- 1 pour des prétentions et dommages découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse similaires ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive. La couverture responsabilité civile est cependant accordée lorsque l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. La couverture responsabilité civile intervient à l'étranger lorsque les prétentions du lésé relèvent du droit suisse ou liechtensteinois. L'assurance couvre toutefois les courses de régularité dont la vitesse moyenne ne dépasse pas 50 km/h, sur les voies publiques et les circuits. Les courses sur circuit ne sont cependant assurées que si elles constituent une étape d'une manifestation plus globale, les entraînements y relatifs étant compris. En outre, les cours de formation à la conduite (p. ex. cours de dérapage, cours de conduite sportive, etc.) sur des pistes de course et d'entraînement ou hors route ne sont pas assurés, à l'exception des cours de formation à la conduite en Suisse recommandés par le Conseil suisse de la sécurité routière;



- 2 pour les dommages lors de désordres. Une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage;
- 3 pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;
- 4 pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects compris. La couverture responsabilité civile est cependant accordée, réduite à la somme minimum légale;
- 5 pour les dommages et prétentions des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplissent pas les conditions correspondantes. N'est en outre pas assurée la responsabilité civile des personnes pour lesquelles ces défauts auraient pu être constatés si la vérification avait été dûment effectuée;
- 6 si le véhicule est utilisé comme voiture de location;
- 7 si le véhicule est utilisé pour le transport professionnel et commercial de personnes et de marchandises;
- 8 pour les prétentions et dommages résultant de l'utilisation du véhicule pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière;
- 9 pour les prétentions et dommages résultant de l'utilisation du véhicule pour des trajets non autorisés par les autorités, pour autant que l'obligation d'autorisation existe pour des raisons de sécurité routière.

En matière de responsabilité civile, les personnes lésées peuvent faire valoir des prétentions dont le remboursement sera exigé ultérieurement.

A.10 Modification du risque

- 1 Si un fait important déclaré dans le contrat d'assurance change au cours de l'année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser simpego immédiatement, mais au plus tard dans les 30 jours, par écrit ou par voie électronique. Si le changement augmente le risque pour simpego, simpego peut augmenter la prime pour le reste de la durée du contrat, exiger l'ajout de conditions supplémentaires pour maintenir le contrat ou résilier le contrat à 30 jours dans les 14 jours suivant la réception de la notification. Simpego peut également refuser les prestations d'assurance convenues en cas de sinistre à condition que le sinistre survenu et le changement du risque non notifié aient un lien de causalité.
- 2 L'article A10.1 s'applique par analogie, si les informations déclarées lors de la souscription de l'assurance ne correspondent pas aux faits et que simpego en prend connaissance.

A.11 Obligations en cas de sinistre

- 1 Les sinistres doivent être signalés à simpego dès que possible par l'un des moyens suivants :
E-mail : claims@simpego.ch
Téléphone : +41 58 521 11 11
Site Internet : www.simpego.ch
- 2 Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenus de prendre des mesures en vue de prévenir ou de réduire un sinistre. Avant que le sinistre n'ait été constaté, il n'est pas permis d'apporter des changements aux objets endommagés sans l'accord de simpego.
- 3 Toutes les informations relatives au sinistre et tous les faits ayant une influence sur la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués à temps et volontairement, de manière intégrale et conforme à la réalité. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. Si l'assuré ne satisfait pas à ces obligations, simpego peut refuser les prestations. Simpego est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'étendue du sinistre. Simpego est autorisé à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis doivent être remis à simpego.
- 4 En cas d'accidents ayant entraîné des lésions corporelles, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. Simpego peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de décès, une autopsie.
- 5 En cas de violation fautive des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment de l'obligation légale de restreindre

le dommage, pendant la durée du contrat, simpego peut réduire ou refuser les prestations.

- 6 L'accord de simpego doit être obtenu pour toute réparation du véhicule assuré dont le montant dépassera probablement CHF 500. Simpego doit être informé sans délai de tout dommage causé au véhicule parqué conformément à l'art. C4.3 ou C4.4, quel que soit le montant du dommage, afin qu'il puisse faire inspecter le véhicule endommagé avant sa réparation.
- 7 Pour tous les cas de vol, une plainte doit immédiatement être déposée auprès des autorités de police locales.
- 8 Lors d'une collision avec un animal, les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procès-verbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester l'événement.
- 9 Pour être en mesure de solliciter les prestations de l'assistance 24h/24, la centrale d'assistance doit être immédiatement informée de la survenance du sinistre.
- 10 Simpego est autorisée à résilier tous les contrats d'assurance véhicule à moteur du preneur d'assurance si, en cas de sinistre, un ayant droit ou son représentant omet de divulguer des faits, ou le fait incorrectement ou hors délai.

A.12 Exigibilité d'une indemnisation

Une indemnisation n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation et l'étendue de la prétention et si aucune enquête de police ou instruction pénale en rapport avec le sinistre n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A.13 Cession des droits

Les prétentions d'assurance ne peuvent être mises en gage ou cédées avant d'avoir été définitivement fixées et sans accord explicite de simpego.

A.14 Prime

- 1 La prime se fonde sur l'étendue de la couverture d'assurance choisie ainsi que sur les données communiquées par le preneur d'assurance concernant les personnes assurées et le véhicule. En cas de modification des données, il convient d'en informer immédiatement simpego. Simpego alors le droit d'adapter le contrat conformément aux critères modifiés.
- 2 La prime reste inchangée après un cas de sinistre. Font exception les assainissements au cas par cas.
- 3 En cas de paiement par acomptes, un supplément doit être versé.
- 4 Par souci d'écologie, un supplément doit être versé par les clients souhaitant leurs documents sur papier.
- 5 Dans le cas de soldes provenant de décomptes de primes, simpego renonce à l'encaissement des montants inférieurs à CHF 5 et au paiement des montants jusqu'à CHF 1.
- 6 Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il sera invité à payer. Les rappels lui seront facturés jusqu'à CHF 30. Par ailleurs, les frais de retrait des plaques occasionnés à simpego lui sont facturés.

A.15 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut tenter une action, soit au siège de simpego, soit à son siège ou à son domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance vit dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intéressé assuré se trouve dans la Principauté de Liechtenstein, Vaduz est le for en cas de litiges.

A.16 Communications

Toutes les communications destinées à simpego peuvent être adressées au siège principal. Les communications à l'attention du preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à simpego.

A.17 Bases légales

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.



B – Assurance responsabilité civile

B.1 Véhicules et personnes assurés

Sont assurés tous les véhicules désignés comme tels dans la police, ainsi que leur détenteur, leur conducteur et les personnes ayant accordé leur aide. Les véhicules remorqués et poussés ainsi que les remorques attelées aux véhicules sont inclus dans l'assurance.

B.2 Evénements assurés

- 1 Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées contre la personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas :
 - 1 de lésion corporelle ou de mort de personnes;
 - 2 de blessure subie par des animaux ou la mort d'animaux;
 - 3 d'endommagement ou de détérioration de choses; y compris l'environnement; dans les situations suivantes:
 - 4 lors de l'emploi du véhicule;
 - 5 pour les accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas employé;
 - 6 lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué;
 - 7 en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les parties mobiles du véhicule ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué. Uniquement pour les motocycles: en enfourchant ou en descendant du véhicule.
- 2 Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, simpego assume également les frais qui découlent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention des sinistres).

B.3 Prestations assurées

- 1 Simpego règle les prétentions justifiées et rejette celles qui s'avèrent injustifiées.
- 2 Pour chaque événement assuré, les prestations sont limitées à CHF 100 mio. Les intérêts compensatoires ainsi que les frais d'avocat et de justice sont compris dans la somme d'assurance.
- 3 Les prestations sont limitées comme suit, pour chaque événement assuré:
 - 1 pour les dommages causés par le feu ou l'explosion et pour les frais de prévention des dommages à CHF 10 mio.;
 - 2 pour les dommages causés par l'énergie nucléaire à la somme d'assurance légale minimale.

B.4 Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions :

- 1 du détenteur ; les prétentions découlant de lésions corporelles subies en tant que passager sont toutefois assurées;
- 2 du conjoint et/ou du partenaire enregistré (selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré) du détenteur, de ses ascendants ou descendants ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dégâts matériels qu'ils ont subis;
- 3 pour les dommages causés au véhicule assuré et aux remorques ainsi que pour les dommages causés aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui tels que bagages et autres objets semblables;
- 4 de personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles la soustraction du véhicule était décelable.

N'est pas assurée la responsabilité civile (ce qui signifie que les lésés peuvent faire valoir des prétentions en dommages-intérêts dont le remboursement sera exigé ultérieurement:

- 5 des personnes qui ont soustrait le véhicule, ainsi que la responsabilité des conducteurs pour lesquels cette soustraction était décelable (courses avec un véhicule volé ou utilisé sans autorisation).

B.5 Détermination du dommage

Simpego conduit les pourparlers avec les lésés, en son propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré en laissera la direction à simpego. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à une

indemnisation à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. Le règlement par simpego lie l'assuré.

B.6 Franchises

- 1 Lors de chaque événement pour lequel une indemnisation est versée, la franchise mentionnée dans le contrat d'assurance est à la charge du preneur d'assurance.
- 2 La date de l'événement assuré est déterminante en matière de franchise.
- 3 La franchise convenue n'est pas applicable
 - 1 lorsque simpego doit verser des indemnisations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
 - 2 lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans autorisation et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol.
- 4 Si simpego a versé des indemnisations directement au lésé, le preneur d'assurance doit rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue.

B.7 Recours

- 1 Simpego peut exiger du preneur d'assurance le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque, en vertu d'une convention internationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire, des indemnisations sont à verser une fois l'assurance échue.

C – Assurance casco

C.1 Véhicules assurés

Tout véhicule mentionné comme assuré dans la police. Les équipements et accessoires ainsi que l'infrastructure de charge (stations de charge et accessoires de charge) sont également assurés. Les superstructures et les éléments montés concernant les véhicules de livraison sont également assurés, à condition qu'ils soient inclus dans le prix catalogue indiqué ou qu'ils soient mentionnés séparément.

C.2 Equipements et accessoires; superstructures et éléments montés; infrastructure de charge

- 1 **Equipements et accessoires** : sont considérés comme équipements et accessoires les parties fixes montées sur le véhicule (p. ex. système audio) et objets fixés au véhicule ou utilisés uniquement avec celui-ci. Sont aussi considérés comme équipements et accessoires les modifications du véhicule (p. ex. tuning), jantes et pneus additionnels, porte-charges, coffres de transport et dispositifs similaires, qu'ils aient été livrés en même temps que le véhicule ou qu'ils aient été montés ultérieurement ou achetés en sus. Ne sont pas considérés comme équipements et accessoires les objets personnels emportés, toutes les parties des vêtements de protection et d'autres vêtements ainsi que les superstructures et éléments montés concernant les véhicules de livraison et infrastructure de charge.
- 2 **Superstructures et éléments montés (véhicules de livraison)** : sont considérés comme superstructures et éléments montés les superstructures (p. ex. corps du coffre) et les équipements fixes montés sur le véhicule de livraison, lesquels sont destinés exclusivement à une utilisation avec le véhicule assuré. Ne sont pas considérées comme superstructures et éléments montés les marchandises transportées par eux.
- 3 **Infrastructure de charge** : sont considérées comme infrastructure de charge les stations de charge mobiles, les câbles de charge et les adaptateurs ainsi que les stations de charge certifiées installées de manière permanente dans les CH ou Liechtenstein (wallbox, plaques à induction, etc.) qui sont la propriété du preneur d'assurance et qui sont destinées exclusivement à être utilisées avec le véhicule assuré.

C.3 Evénements assurés

Suivant ce qui est convenu, la couverture d'assurance inclut les événements collision et casco partielle suivants :

- 1 **Collision** : dommages dus à une cause soudaine, violente, mécanique, extérieure et involontaire, à savoir un choc, une collision, une chute, un renversement ou un enlèvement (l'enfoncement également, mais uniquement pour les véhicules automobiles et remor-



ques dont le poids est inférieur ou égal à 3,5 tonnes). Les dommages dus à une distorsion et à une déformation du châssis et du pont de chargement, qui sont causés lors du basculement ou du chargement et déchargement, sont assimilés à une collision.

2 Casco partielle :

- 1 **Incendie** : dommages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit; pour les stations de charge conformément à C2.3, également surtension, surintensité et fumée. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Les dommages aux batteries et aux composants électriques et électroniques ne sont pas assurés lorsque la cause est imputable à un défaut interne.
- 2 **Dommages naturels** : dommages causés directement par des éboulements de rochers ou chutes de pierres (tombant sur le véhicule), des glissements de terrain, les eaux montantes, des inondations, la grêle, des tempêtes (vent de 75 km/h et plus), la pression de la neige, des avalanches; les autres événements naturels ne sont pas assurés.
- 3 **Glissement de neige** : dommages causés par la chute d'un amas de neige ou de glace.
- 4 **Vol** : perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction ou brigandage, à l'exclusion de l'abus de confiance et de l'escroquerie.
- 5 **Collision avec un animal** : dommages résultant de la collision avec des animaux de tiers sur des voies publiques, à l'exclusion des dommages résultant de manœuvres d'évitement.
- 6 **Morsures de fouines** : les dommages directs et consécutifs causés par des morsures de fouines et de rongeurs sont assurés.
- 7 **Bris de glaces Basis** : bris des vitres avant, latérales, arrière et de toit fabriqués en verre ou dans des matériaux qui servent de matériaux de remplacement du verre (par exemple, le plexiglas). Aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou si la réparation n'est pas effectuée.
- 8 **Vandalisme** : Les dommages causés délibérément ou par malveillance par des tiers inconnus : destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs ; la crevaison de pneus, sacoches et sièges ; l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant ou d'huile ; l'éventration de capotes de cabriolets ; le barbouillage ou la pulvérisation de peinture ou d'autres substances. Cette énumération est exhaustive.
- 9 **Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident** : détériorations et souillures du véhicule et des vêtements, lesquelles surviennent lors de secours apportés à des personnes accidentées.
- 10 **Chutes d'objets** : dommages consécutifs à la chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

C.4 Couvertures supplémentaires

Sont également assurés dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police

1 les objets personnels emportés

- 1 **Voitures de tourisme et véhicules de livraison** : objets personnels emportés dans le véhicule par les passagers, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits d'une partie du véhicule fermée à clé ou endommagés lors d'un sinistre assuré causé au véhicule. Ne sont pas assurés: les espèces, cartes de crédit, livrets d'épargne, papiers-valeurs (chèques de voyage compris), titres et abonnements de transport, documents, animaux, objets de valeur, bijoux et métaux précieux, ustensiles professionnels ainsi que la perte et la détérioration de données. Simpego paiera la réparation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue; en cas de perte totale, le montant du nouvel achat.
- 2 **Motos** : objets personnels emportés dans le véhicule par le conducteur ou les passagers, lorsque ceux-ci ont été volés d'une partie du véhicule fermée à clé ou endommagés lors d'un sinistre assuré causé au véhicule. Ne sont pas assurés: toutes les parties des vêtements de protection, les espèces, cartes de crédit, livrets d'épargne, papiers-valeurs (chèques de voyage compris), titres et abonnements de transport, documents, animaux, objets de valeur, bijoux et métaux précieux, ustensiles professionnels ainsi que la perte et la

détérioration de données. Simpego paiera la réparation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue; en cas de perte totale, le montant du nouvel achat.

- 2 **Bris de glace Plus** : dommages causés par le bris d'autres éléments en verre de la voiture (y compris les petites vitres telles que les phares, clignotants, etc.). Sont également assurés les matériaux qui servent de substituts de verre, les ampoules et les diodes électroluminescentes (DEL), si elles sont détruites par le bris de glace.
- 3 **Dommages au véhicule parké Basis** : dommages causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule garé, jusqu'à CHF 2'000. Simpego verse en maximum deux dommages-intérêts par année civile, la date de la déclaration de dommages étant déterminante. Cela s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur.
- 4 **Dommages au véhicule parké Plus** : dommages causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule garé. Simpego paie en maximum deux sinistres par année civile, la date de la déclaration de sinistre étant déterminante. Cela s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur.
- 5 **Vêtements de protection** : l'assurance couvre les vêtements de protection du conducteur, y compris des passagers, à leur valeur neuf. Les vêtements de protection comprennent les casques, les lunettes de protection, les gants, les bottes, les protections et les combinaisons de protection. La couverture s'applique après un dommage casco en rapport avec le véhicule assuré, à condition que l'événement casco soit assuré conformément à la police. Simpego paiera la réparation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue; en cas de perte totale, le montant du nouvel achat. En cas de vol: les vêtements de protection doivent avoir été rangés dans un conteneur verrouillé solidement attaché à la moto. Le vol de casques est également couvert si le casque a été fixé à la moto à l'aide d'un verrou.

C.5 Prestations assurées

Simpego prend en charge :

- 1 **Réparations/dommage total** : lors de chaque événement assuré, les frais de réparation ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais de rapports officiels, d'attestation et de permis;
- Lors d'un événement assuré, si l'assistance 24h/24 n'est pas assurée ou ne prend en charge aucune prestation, simpego prend également en charge:
- 2 **Dépannage et remorquage** : le dépannage et le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel ainsi que les droits de douane;
 - 3 **Voiture de location** : en cas de besoin prouvé, les frais pour une voiture de location de même catégorie de prix jusqu'à concurrence de CHF 1000 mais au maximum pendant 14 jours.

C.6 Exclusions

La couverture d'assurance n'est pas accordée :

- 1 pour les dommages d'exploitation et les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;
- 2 pour les dommages pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;
- 3 pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects compris;
- 4 pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par un conducteur se trouvant en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5% ou plus, valeur moyenne, ou 0,8 milligramme d'alcool par litre d'haleine dans un échantillon d'haleine concluant; si les deux échantillons sont prélevés, le taux d'alcoolémie s'applique) ou sous l'emprise de drogues;
- 5 pour la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage, ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;
- 6 pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées auprès du fabricant ou des droits de garantie et pour les dommages causés par des entreprises de réparation, d'entretien ou de montage;



- 7 pour les dommages de basculement causés aux véhicules utilitaires en raison de l'usure, d'un mauvais entretien ou des défauts de construction manifestes;
- 8 pour les dommages causés par des choses (p. ex. une charge) transportées par le véhicule, à moins que les dommages ne soient imputables à un événement casco assuré.
- 9 pour les dommages consécutifs (par exemple au bâtiment ou au véhicule) en rapport avec l'infrastructure de charge, conformément à l'art. C2.3. En outre pour les dommages causés à l'infrastructure de charge elle-même si l'installation n'a pas été effectuée de manière professionnelle.

C.7 Détermination du dommage

1 Dommage partiel

- 1 Simpego prend en charge la réparation dans la mesure où un dommage total n'est pas reconnu.
- 2 Si la somme des frais de réparation et de la valeur résiduelle du véhicule est supérieure ou égale à la valeur vénale, simpego peut, avec l'accord du preneur d'assurance, indemniser à la valeur vénale.

- 2 **Dommage total** : il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 65% de la valeur neuf au cours de la 1^{re} et de la 2^e année d'utilisation, ou de la valeur vénale au cours des années d'utilisation suivantes. Simpego prend en charge les prestations selon le tableau d'indemnisation suivant :

Année d'utilisation	Indemnisation en % de la valeur neuf
1 et 2	100
3.	90 - 80
4.	80 - 70
5.	70 - 60
6.	60 - 50
7.	50 - 45
8 et plus	Valeur vénale, plus 10% de la valeur neuf

- 3 **Dommage total en cas de vol** : en cas de vol, il y a dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration de vol par simpego. En dérogation à l'article C8.5, si le véhicule est retrouvé après la période de 30 jours, les droits de propriété sont transférés à simpego.

C.8 Directives d'indemnisation

- 1 **Prix d'achat et indemnisation** : si l'indemnisation calculée est supérieure au prix auquel le véhicule a été acheté par l'assuré, le prix d'achat est versé, au minimum toutefois la valeur vénale; sous déduction d'une éventuelle franchise.
- 2 **Équipements et accessoires, superstructures et éléments montés, infrastructure de charge** : si les équipements, accessoires, superstructures et éléments montés ou l'infrastructure de charge sont seuls endommagés lors d'un sinistre, l'art. C7.1 et C7.2 s'appliquent en analogie à l'élément endommagé et non à l'ensemble du véhicule. Dans le cas de l'infrastructure de charge selon l'art. C2.3, l'indemnisation est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est versée que pour la partie du dommage qu'aucune autre assurance ne couvre ou devrait couvrir si l'obligation d'assurance avait été respectée (par exemple l'assurance du bâtiment).
- 3 **Réparations** : Simpego prend en charge les coûts de la réparation intégrale. La méthode de réparation la plus économique est appliquée dans le cadre de l'obligation légale de réduction du dommage. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile. En cas de désaccord sur le devis établi par le réparateur, simpego peut recommander un autre atelier de réparation et verser, avec effet libératoire, le montant arrêté par son expert, si le preneur d'assurance ne suit pas cette recommandation.
- 4 **Dommages préexistants** : lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnisation de simpego est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages existants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

- 5 **Droits de propriété** : en cas de dommage total ou d'indemnisation d'un dommage partiel selon l'art. C7.1.2, les droits de propriété ne sont pas transférés et restent reconnus au preneur d'assurance après l'indemnisation du véhicule ou de l'objet. La valeur du véhicule non réparé (valeur résiduelle du véhicule) sera déduite de l'indemnisation en cas de dommage total, à l'exception de l'indemnisation en vertu de l'article C7.3, dommage total en cas de vol. Simpego prend en charge les frais d'élimination justifiés si le véhicule ou l'objet n'a plus aucune valeur après un sinistre.
- 6 **TVA** : les paiements de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt anticipé sont versés sans la taxe sur la valeur ajoutée. Les paiements de sinistres sur la base du calcul des frais de réparation probables ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

C.9 Franchises

- 1 La franchise mentionnée dans la police est applicable.
- 2 La date de l'événement assuré est déterminante en matière de franchise.
- 3 La franchise convenue dans la police est réduite de CHF 200.- lorsqu'un bris de glace est réglé par voie de réparation de la vitre auprès d'un réparateur agréé au lieu d'un remplacement complet.
- 4 Aucune franchise n'est perçue lorsque la prestation se limite au versement de la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée.

C.10 Définitions

- 1 **Année d'utilisation** : le laps de temps de douze mois calculé à partir de la première mise en circulation du véhicule; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.
- 2 **Valeur neuf** : le prix catalogue pour le véhicule ainsi que pour les équipements, accessoires, infrastructure de charge et les superstructures et éléments montés. En cas d'objets personnels emportés et de vêtements de protection, la valeur neuf correspond au montant du nouvel achat au moment du sinistre.
- 3 **Valeur vénale** : la valeur du véhicule avec tous ses équipements et accessoires et les superstructures et éléments montés ou la valeur de l'infrastructure de charge au moment de la survenance de l'événement assuré, compte tenu de la valeur neuf, du kilométrage, de la durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état. Les directives de taxation de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEA) sont applicables.

D – Assurance-accidents

D.1 Véhicules et personnes assurés

Sont assurés tous les véhicules désignés comme tels dans la police, le cercle des personnes mentionnées dans le contrat d'assurance ainsi que les personnes qui, de plein gré et à titre gratuit, portent les premiers secours aux passagers sur les lieux de l'accident.

D.2 Risques assurés

Sont assurés les accidents qui se produisent lors de l'utilisation ainsi qu'en montant ou descendant ou en entrant ou sortant du véhicule, en le manipulant en cours de route, de même que ceux qui surviennent en cours de route lors de secours apportés sur la voie publique.

D.3 Définition du terme accident

Toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

Simpego alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie:

- 1 les fractures, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, elongations de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments, lésions du tympan;
- 2 les lésions causées par l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs, les empoisonnements ou brûlures chimiques causées par l'absorption non intentionnelle de matières ou liquides toxiques ou corrosifs;
- 3 les gelures, coups de chaleur, insolations, noyades ainsi que les lésions provoquées par les rayons ultraviolets, à l'exception du coup de soleil.



D.4 Prestations assurées

Simpego verse les prestations spécifiées dans la police comme suit:

1 Indemnité journalière

- 1 En cas d'incapacité de travail, simpego verse, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical et des cures selon l'art. D4.2.2.2. Pendant la durée de l'hospitalisation requise, simpego verse l'indemnité journalière double. Le paiement peut se poursuivre pendant cinq ans au maximum. L'indemnité journalière est octroyée en fonction du degré de l'incapacité de travail et inclut également les dimanches et les jours fériés.
- 2 Les versements débutent dès que l'incapacité de travail a été reconnue médicalement, mais au plus tôt trois jours avant le premier traitement médical. Aucune indemnité n'est versée pour le jour même de l'accident et le délai d'attente. Le délai d'attente commence le premier jour de l'incapacité de travail médicalement constaté, au plus tôt cependant trois jours avant le premier traitement médical.
- 3 Les paiements prennent fin au moment de la détermination du degré d'invalidité, au plus tard avec le versement du capital-invalidité.
- 4 Les personnes de moins de 16 ans ne reçoivent aucune indemnité journalière.

2 Frais de guérison

- 1 **Principe** : la prise en charge des frais est limitée à cinq ans à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas indemnisation si les coûts sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM) ou d'une assurance complémentaire (selon la LCA).
- 2 **Traitement médical** : les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital (division privée) et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures effectuées avec l'accord de simpego. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropraticiens officiellement autorisés à pratiquer.
- 3 **Soins à domicile, moyens auxiliaires**
 - a) Les dépenses pour les soins à domicile prescrits par un médecin et prodigués par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé, les infirmières et les infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères qui ne sont pas habilitées à prodiguer des soins.
 - b) Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident, qui compensent des lésions corporelles ou des pertes de fonctions (p. ex. prothèses), ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires. Ne sont pas remboursés les frais pour les moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien d'immeubles.
 - c) Les frais supplémentaires (nuitée, repas) qui sont occasionnés lorsqu'un parent, un membre de la famille ou un proche parent d'un enfant blessé accompagne ce dernier lors d'un séjour stationnaire en milieu hospitalier (rooming-in). Simpego rembourse les coûts facturés par l'hôpital, à concurrence toutefois de CHF 100 par jour.
 - d) Les frais de chirurgie esthétique à la suite d'un accident jusqu'à un montant maximal de CHF 10'000.

4 Dommages matériels

- a) Les frais pour les dommages aux choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, les verres de contact, les appareils acoustiques et les prothèses dentaires, les frais de réparation ne sont payés que dans la mesure où l'atteinte à la santé nécessite un traitement médical.
- b) Les frais de réparation ou de remplacement (valeur neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident. Les vêtements de protection n'entrent pas dans cette catégorie.

5 Frais de voyage, de transport et de sauvetage pour :

- a) les frais pour les mesures de sauvetage et de dégagement;
- b) les frais pour les transports nécessaires;
- c) les frais pour les actions de recherche jusqu'à CHF 10'000
- d) le transport de l'assuré décédé des suites de l'accident à son dernier domicile (y compris les frais de formalités douanières) jusqu'à concurrence de CHF 15'000.

3 Invalidité

- 1 Si l'accident entraîne une invalidité permanente, le capital-invalidité est calculé en fonction du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.
- 2 Les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité selon la loi fédérale et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA et OLAA) sont applicables pour déterminer le degré d'invalidité.
- 3 Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des atteintes physiques préexistantes, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés ou que celui-ci a entraîné une perte totale ou partielle de leur usage, le taux d'invalidité préexistant calculé est déduit lors de la fixation de l'invalidité.
- 4 Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un événement assuré.
- 5 Le degré d'invalidité est fixé au plus tard cinq ans après l'accident. L'indemnité d'invalidité n'est pas exigible tant que l'indemnité journalière est encore versée.
- 6 Si un accident provoque une grave défiguration (p. ex. cicatrices) pour laquelle aucune indemnité d'invalidité n'est due, simpego alloue 5 % de la somme d'assurance pour l'invalidité en cas de défiguration du visage et la moitié de cette somme en cas de défiguration d'une autre partie du corps.

4 Décès

- 1 Si l'accident cause le décès de l'assurée, simpego paie la somme convenue, sous déduction de l'indemnité déjà versée pour une invalidité imputable au même accident.
- 2 Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité de décès est de CHF 10'000.
- 3 Le capital-décès est versé conformément aux dispositions légales en matière de succession.
- 4 En cas de décès d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) mineur(s), simpego paie le double de la somme d'assurance convenue. Si, outre ces personnes mineures, se trouve encore un(e) conjoint(e), la somme est répartie pour moitié entre le conjoint et les personnes mineures.
- 5 **Capital de formation** : dans la mesure où le décès ou l'invalidité sont assurés: en cas de décès ou d'invalidité permanente d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'enfants mineurs, simpego verse un capital de formation de CHF 30'000 par personne. Cette règle s'applique également aux personnes de moins de 25 ans révolus accomplissant une formation sans exercer d'activité lucrative.
- 6 **Animaux domestiques transportés** : si un animal domestique subit une lésion lors du transport, simpego paie le traitement médical jusqu'à CHF 2'500 par animal, au maximum CHF 5'000 par événement. Les transports dans les remorques sont exclus.

D.5 Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents

- 1 dus à des tremblements de terre en Suisse ou au Liechtenstein;
- 2 survenant pendant une réquisition civile ou militaire;
- 3 dont est victime un assuré alors qu'il commettait personnellement, de manière intentionnelle, des crimes, délits ou voies de fait ou alors qu'il tentait d'en commettre;
- 4 consécutifs à des traitements ou examens médicaux (p. ex. opérations, injections, rayons);
- 5 de personnes qui ont soustrait le véhicule.

Réduction des prestations:



- 6 en cas de véhicule suroccupé: les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui ont utilisé le véhicule lors de l'accident, puis multipliées par le nombre de sièges indiqués dans le permis de circulation.

D.6 Dispositions finales

Les prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas imputées sur les prétentions en responsabilité civile et en recours, sauf si le détenteur ou le conducteur doit à cet égard intervenir personnellement, en partie ou totalement.

E – Couverture pour faute grave

E.1 Véhicules et personnes assurés

Sont assurés tous les véhicules désignés tels dans la police ainsi que leur détenteur, leur conducteur, les autres occupants et les personnes ayant accordé leur aide.

E.2 Prestations assurées

Si la couverture pour faute grave figure dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1 Dans l'assurance responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance-accidents, simpego renonce au droit de recours ou de réduction de prestations pour faute grave qui lui est reconnu de par la loi.

E.3 ExclusionsExclusions

La couverture d'assurance n'est pas accordée :

- 1 si le conducteur a provoqué le sinistre assuré en état d'ébriété ou alors qu'il était incapable de conduire, sous l'influence de drogues ou après avoir abusé de médicaments;
- 2 si l'événement assuré a été causé en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles selon l'art. 90 al. 3 LCR.

F – Assistance 24h/24

F.1 Véhicules et personnes assurés

Sont assurés tous les véhicules désignés comme tels dans la police ainsi que leurs occupants. Les remorques attelées aux véhicules et les caravanes sont incluses dans l'assurance.

F.2 Événements assurés

Simpego prête assistance, assure la mobilité des passagers du véhicule et s'occupe de ce dernier lorsqu'il est devenu inapte à circuler ou inutilisable en raison d'une panne, d'un accident ou d'un événement casco ou si, en cours de route, le conducteur n'est plus apte à conduire en raison d'une maladie, d'un accident ou du décès et si aucun autre passager n'est en mesure de ramener le véhicule.

F.3 Définition de la panne et de l'accident

- 1 **Panne** : est qualifiée de panne toute défaillance soudaine, imprévue du véhicule couvert par la police, à la suite d'une défaillance technique, qui empêche la poursuite du trajet ou la rend illícite. Sont assimilés à la panne, un défaut de pneumatique, une panne d'essence, une erreur dans le choix du carburant, une batterie déchargée, la clé du véhicule verrouillée dans le véhicule.
- 2 **Accident** : est qualifié d'accident le dommage causé au véhicule désigné dans la police par une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure empêchant la poursuite du voyage ou la rendant illícite. En font notamment partie les événements tels que le choc, la collision, le renversement, la chute, l'enlísement et l'engloutissement.

F.4 Prestations assurées

Si au moins la couverture assistance 24h/24 Basis a été inclus, sont assurés:

- 1 **Dépannage/remorquage/sauvetage** : Simpego organise et prend à sa charge le dépannage sur le lieu de l'événement ou le remorquage du véhicule.
Basis: jusqu'au garage approprié le plus proche.
Plus : jusqu'au garage de votre choix.

Les frais de réparation, les pièces détachées ou la mise à la ferraille ne sont pas inclus dans l'assurance. Le pompage et l'élimination des carburants ne sont pas inclus dans l'assurance. Les frais de sauvetage à la suite d'un accident (remise du véhicule sur la chaussée) sont compris dans l'assurance.

- 2 **hébergement et repas** : si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même ou si, en cas de vol du véhicule, le voyage du retour ou la poursuite du voyage ne peut pas être effectué le jour même, simpego organise et prend à sa charge une nuitée d'hébergement et repas en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein à concurrence de CHF 150 par personne, à l'étranger des nuitées et repas à concurrence de CHF 150 par personne jusqu'à un montant total de CHF 1'200 par événement.

- 3 **mobilité, y compris le voyage de retour** : si le véhicule a été volé ou si il ne peut pas être réparé le jour même (dans les 48 heures à l'étranger) dans un garage approprié, simpego organise et prend en charge les frais du voyage de retour et de mobilité pour la durée de la réparation du véhicule assuré, toutefois pour un maximum de 14 jours. Les prestations sont limitées à:

Basis : jusqu'à CHF 1'500

Plus : jusqu'à CHF 4'000

Si l'assuré choisit un **véhicule de remplacement/location** de catégorie équivalente pour garantir la mobilité et/ou le voyage de retour, les restrictions suivantes s'appliquent en outre:

- 1 l'utilisation d'une carte de crédit est prérequis en raison d'un éventuel dépôt de garantie (amendes, etc.);
- 2 un véhicule de remplacement/location ne peut être mis à disposition que si, pour les deux parties au contrat, la méthode la plus viable sur le plan économique est appliquée pour garantir la mobilité et/ou le voyage de retour;
- 3 pour les motos et les véhicules de livraison, une voiture de tourisme est considérée comme un substitut équivalent, si aucun véhicule de ladite catégorie n'est disponible. Dans le cadre de la somme d'assurance, simpego prend en charge comme alternative le loyer d'un véhicule de remplacement équivalent loué par le preneur d'assurance lui-même, après consultation avec le Centre d'Assistance.

- 4 **rapatriement du véhicule** : rapatriement du véhicule retrouvé ou inapte à la circulation jusque dans un garage approprié proche du siège ou du domicile du preneur d'assurance. Les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ils sont inférieurs à la valeur vénale du véhicule après l'événement. Dans le cas contraire, simpego organise l'élimination du véhicule; à l'étranger, simpego prend en charge les frais de douane.

- 5 **rapatriement par un chauffeur mandaté** : si le conducteur tombe malade, se blesse ou décède et qu'aucun passager n'est en mesure de ramener le véhicule, simpego organise et prend à sa charge le rapatriement des autres personnes et du véhicule au siège ou domicile du preneur d'assurance par un chauffeur.

- 6 **rapatriement des remorques et caravanes en état de marche** : si le véhicule assuré n'est pas en état de marche ou inutilisable à la suite de la survenance d'un événement casco d'une panne ou d'un accident de la circulation, simpego organise et prend en charge le rapatriement des remorques intactes attelées à ce véhicule jusqu'au siège ou au domicile du preneur d'assurance. Les caravanes attelées au véhicule sont également considérées comme des remorques. Sur demande, simpego organise l'élimination du véhicule et prend en charge les frais de douane à l'étranger.

- 7 **Envoi de pièces détachées à l'étranger** : lorsque, dans le garage approprié le plus proche, les pièces détachées de remplacement nécessaires ne sont pas disponibles, simpego organise et prend à sa charge leur envoi. Les frais relatifs aux pièces détachées de remplacement ne sont pas assurés.

- 8 **Service de notification** : si des mesures selon les art. F.4.2 à F.4.5 ont été organisées par la Centrale d'Assistance, cette dernière informe, sur demande de l'assuré, les proches et l'employeur des faits et des mesures prises.

F.5 Exclusions

La couverture n'est pas accordée :

- 1 si la Centrale d'Assistance n'a pas autorisé au préalable les prestations indiquées à l'art. F.4, sous réserve de l'art. F.5.9;
- 2 pour les prestations selon les art. F.4.2 à F.4.7, si le dépannage n'a pas été organisé par la Centrale d'Assistance ou si la personne assurée



s'est elle-même rendue dans un atelier de réparation/garage après une panne;

- 3 lorsque, au moment de la survenance de l'événement, le véhicule se trouve dans un état qui ne correspond pas aux dispositions de l'ordonnance sur la circulation routière ou lorsque les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été effectués;
- 4 pour les dommages causés par des catastrophes naturelles prévisibles;
- 5 lorsque, à la survenance de l'événement, le conducteur du véhicule se trouvait en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5% ou plus, valeur moyenne, ou 0,8 milligramme d'alcool par litre d'haleine dans un échantillon d'haleine concluant; si les deux échantillons sont prélevés, le taux d'alcoolémie s'applique) ou sous l'emprise de drogues ou de médicaments;
- 6 en cas de pannes ou d'accidents survenant lors de déplacements non autorisés par les autorités, si l'autorisation est obligatoire pour des raisons de sécurité routière;
- 7 en cas de pannes ou d'accidents survenant à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission intentionnelle de crimes ou de délits;
- 8 pour des services liés à la cargaison.

Limitations de prestation :

- 9 Si l'assuré organise lui-même le dépannage (à l'exception des cas où la police, à la suite d'un accident, organise elle-même le dépannage ou si l'assuré, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure d'informer la Centrale d'Assistance), les prestations sont plafonnées à 50% des frais occasionnés, dans la limite toutefois de CHF 500 par événement.

F.6 Exclusion de responsabilité

Simpego décline toute responsabilité pour les dommages résultant de prestations organisées par des tiers conformément à l'art. F4 ainsi que pour ceux causés à des objets, biens ou animaux transportés ou leurs frais consécutifs.